Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le parc photovoltaïque au sol porté par Valeco sur les communes de Teilhède et Combronde (63)

Avis n° 2025-ARA-AP-1837

Avis délibéré le 1 avril 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 1 avril 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le parc photovoltaïque au sol de Valeco sur la commune de Teilhède et Combronde (63).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Yves Majchrzak, François Munoz, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Jean-François Vernoux.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

***

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 07/02/25, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés le 28 février 2025 et cette dernière a transmis sa contribution le 25 mars 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet consiste en l'implantation de panneaux photovoltaïques sur des parcelles agricoles. Il est situé en zones naturelle et agricole des PLU communaux, sur les communes de Teilhède et Combronde (63). Le site d'implantation comporte trois secteurs (les Chenaviaux à l'ouest, Lalong au centre et Banson à l'est). Sept îlots d'implantation sont répartis sur les trois secteurs. La puissance installée sera de 16,3 MWc, délivrant 20 133 MWh/an. La surface d'emprise totale du projet est de 34 hectares délimités par des clôtures. Le projet, porté par Valeco, est présenté comme agrivoltaïque. Il n'intercepte aucun zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité. Le site d'implantation a été reconquis en biodiversité (et a conservé les caractéristiques d'un milieu naturel composé notamment de zones humides), après avoir été utilisé comme délaissés routiers de l'autoroute A 89 construite entre 1991 et 2018.

Pour l'Autorité environnementale, outre le développement des énergies renouvelables, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment humides) et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- la consommation d'espace, le site étant majoritairement actuellement classé en zone agricole (A) des PLU communaux.

À ce stade de l'étude d'impact, le périmètre du projet et donc également l'étude d'impact sont incomplets, car il manque le raccordement au réseau électrique national, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque. L'étude d'impact est à compléter dès cette demande d'autorisation sur ce point. L'absence d'étude géotechnique au vu de l'antériorité du site ne permet pas la définition des ancrages et des tranchées. Les caractéristiques des matériaux stockés ne sont pas fournies, ne permettant pas de se prononcer sur d'éventuels enjeux sur la stabilité des sols et la pollution des eaux.

Le dossier conclut à un enjeu faible à fort en matière de faune (avifaune, insectes, chiroptères, amphibiens) et de milieux naturels sur une large partie de l'aire d'implantation. Le projet retenu prend partiellement en compte cet enjeu, jugé cependant fort pour les zones humides. Des mesures d'évitement, de réduction sont proposées, mais ne permettent pas de conclure de façon définitive à une absence de perte nette de biodiversité.

Le dossier étudie l'insertion paysagère du projet, la qualifiant d'enjeux faibles à forts. En outre, en sus des effets cumulés avec l'ensemble des projets implantés sur le territoire, l'analyse spécifique des effets cumulés avec les autres parcs photovoltaïques existants ou en projet sur un périmètre adapté, au moins intercommunal, reste à établir précisément, au regard notamment du paysage énergétique global du secteur.

Les effets du projet sur le climat et sa vulnérabilité au changement climatique ne sont pas analysés suffisamment, ce qui constitue une lacune du dossier.

Le projet s'implante sur des parcelles agricoles sans que le dossier apporte la démonstration de sa compatibilité avec le PLU, le Scot et le Sraddet. C'est pourquoi l'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'étudier de véritables alternatives à l'échelle intercommunale dans des secteurs présentant moins d'enjeux environnementaux, conciliables entre eux et répondant aux recommandations ou règles des plans précités.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société Valeco. Il s'implante sur les communes rurales de Teilhède et Combronde dans le Puy-de-Dôme (63), à environ 30 km au nord de Clermont-Ferrand. Les communes comptent respectivement 519 et 2 142 habitants (Insee 2022) et appartiennent à la communauté de communes Combrailles Sioule et Morge. Les communes de Teilhède et Combronde sont chacune couvertes par un PLU[1], inclus dans le périmètre du Scot[2] du Pays des Combrailles.

Le site d'implantation comporte trois secteurs (les Chenaviaux à l'ouest, Lalong au centre et Banson à l'est). Sept îlots d'implantation sont répartis sur les trois secteurs. Le projet prend place sur des champs exploités pour l'agriculture et sur d'anciens délaissés routiers de l'autoroute A 89 (construite entre 1991 et 2018), recouvrés en biodiversité.

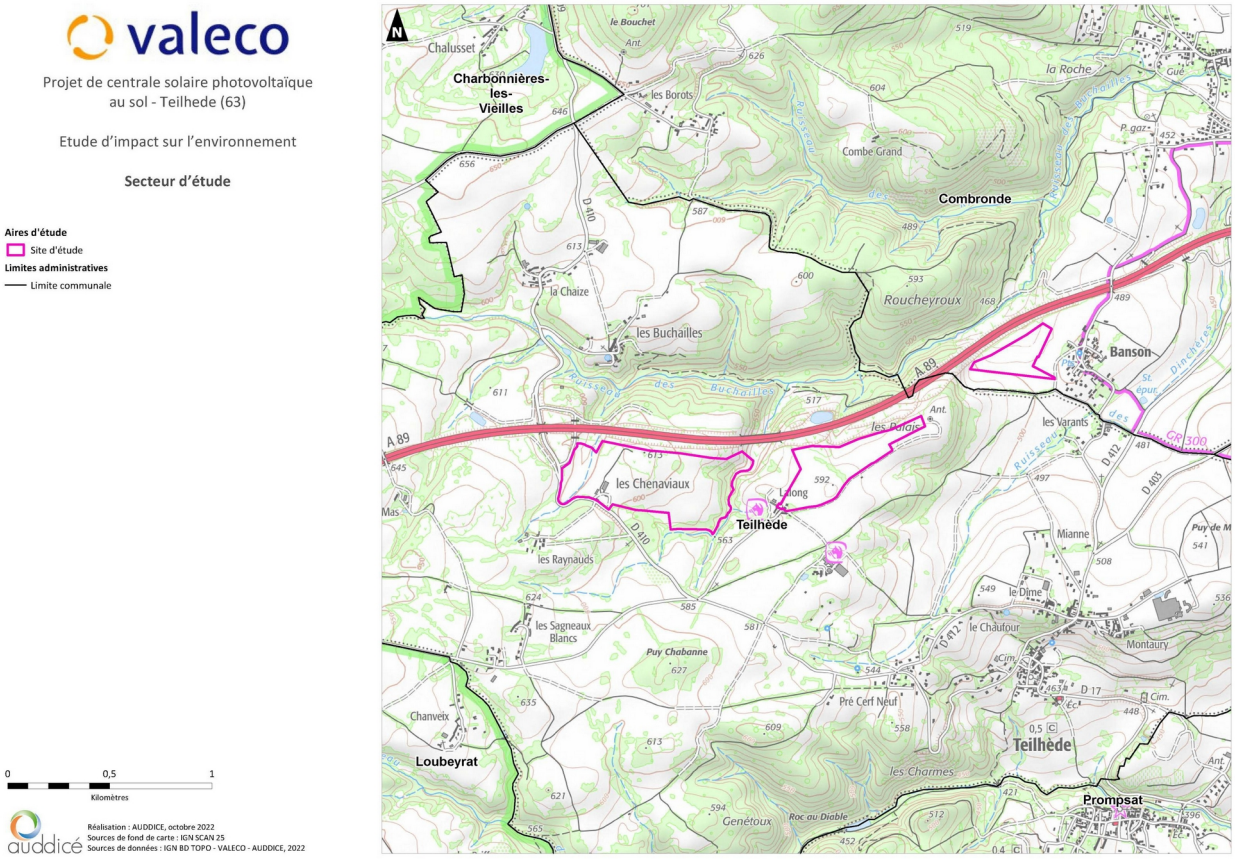

Figure 1: Localisation des trois secteurs du site d'implantation (source : étude d'impact)

1 PLU de Teilhède approuvé le 22 juin 2021. PLU de Combronde approuvé le 28 octobre 2015. Les parcelles sont localisées en zone essentiellement agricole (A) et naturelle (N).

2 Scot approuvé le 10 septembre 2010.

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée à 40 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 34 ha (7,1 ha de panneaux en surface projetée au sol). Le démantèlement des installations et la remise en état du site en fin d'exploitation sont prévus.

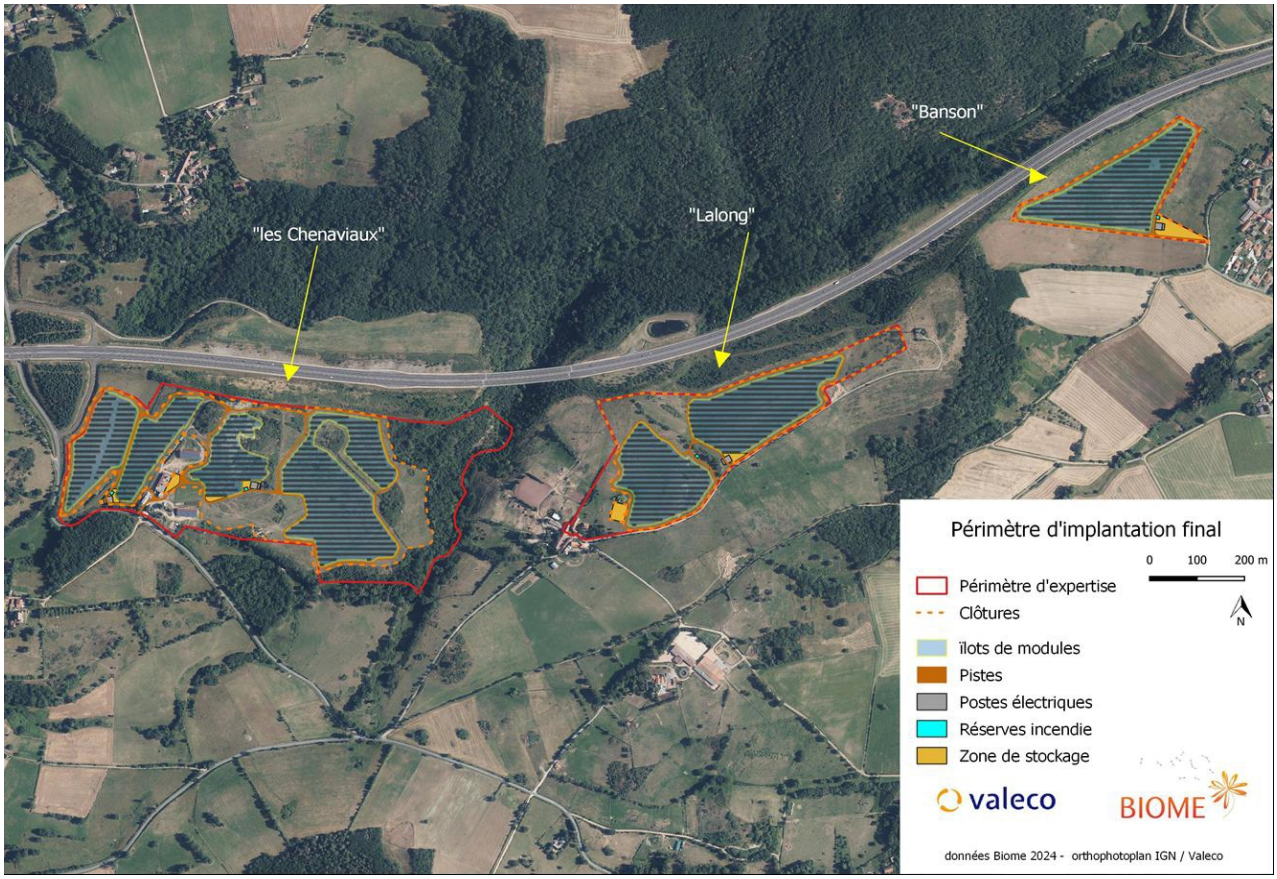

Figure 2: Plan d'implantation du projet d'environ 34 ha (source : étude d'impact)

La centrale délivrera une puissance de 16,3 MWc, pour une production estimée à 20 133 MWh/an. L'installation délimitée par une clôture de 5927 ml, comporte 26 362 panneaux, positionnés entre 2,2 et 3,47 m de hauteur du sol, d'une distance inter-rangées de 6,8 m minimum. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, reposant sur des pieux battus ancrés dans le sol, solution qui a été privilégiée. La zone comporte trois postes de transformation et le poste de livraison représentant 138 m² au sol, et quatre citernes de 60 m³ chacune. Une base vie (qui devrait être démontée avant la mise en service), et des pistes de desserte internes au parc photovoltaïque d'une largeur de 4 m (2,36 ha au total[3]) seront aménagées, ainsi qu'une aire de retournement de 10 ml.

Le poste source de Volvic est situé à 14,2 km au sud du site d'implantation sur la commune d'Enval (63)**.** Le tracé définitif du raccordement électrique devrait suivre les itinéraires routiers existants ; des tranchées d'enfouissement des câbles de 50 cm de large par 80 cm de profondeur dans le sol seraient prévues. Le dossier stipule que le raccordement « ne présente pas de difficulté technique particulière dans la mesure ou aucun ouvrage n'est à franchir ». La capacité réservée au titre du S3REnR[4] de 64,3 MW permet d'envisager le raccordement électrique du parc.

3 0.35 ha de piste lourde et 2.01 ha de piste légère.

4 Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Auvergne Rhône-Alpes (S3REnR) entré en application le 15 février 2022.

Le raccordement en souterrain de la centrale photovoltaïque au réseau électrique national n'est pas décrit précisément, ni les travaux éventuels concernant le poste source. Ses incidences environnementales ne font pas l'objet d'une analyse approfondie. Le dossier indique seulement que « le tracé emprunte les routes et chemins existants ; aucune incidence significative n'est à prévoir au droit de ces tracés ». Faisant partie du projet, ses caractéristiques et son tracé doivent être présentés et ses incidences évaluées de manière précise, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni qui doit l'inclure dès ce stade.

Le volet agrivoltaïque du projet est peu décrit alors qu'il est prévu de « permettre le pâturage d'un troupeau de bovins sur les secteurs de Chenaviaux et Lalong et la production de fourrage par fauche sur le secteur de Banson ».

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, ainsi que les caractéristiques agrivoltaïques du projet, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux -

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment humides) et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- la consommation d'espace, le site étant majoritairement actuellement classé en zone agricole (A) des PLU communaux.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales – exemple qualité étude d'impact et études préalables

Le dossier traite et illustre les milieux physiques, naturels, humain et paysager. Le résumé non technique de l'étude d'impact est assez long ; il comporte 103 pages. Il est clair, et cohérent avec l'étude d'impact. Il conviendra de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

L'étude d'impact fait état de la zone d'implantation potentielle (ZIP), d'une aire d'étude immédiate (zone tampon de 500 m en périphérie), d'une aire d'étude rapprochée jusqu'à 5 km de rayon et d'une aire d'étude éloignée (de 6 à 10 km), également périmètre d'étude paysagère.

Le dossier indique que « les tables seront ancrées dans le sol à l'aide de pieux forés ou de pieux forés bétonnés à une profondeur permettant le maintien de la structure. La profondeur précise de l'ancrage dépendra des résultats des études géotechniques effectuées au moment de la phase de réalisation du chantier. ». Les caractéristiques du sol et du sous-sol ne sont pas fournies ne permettant pas de se prononcer sur d'éventuels enjeux sur la stabilité des sols et sur la pollution des eaux souterraines, ce qui est d'autant plus important que certains secteurs ont été antérieurement des délaissés autoroutiers, qualifiés de « dégradés » dans l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de préciser, dès à présent, les dispositions prévues en termes d'ancrage et de tranchées, d'en apprécier les incidences environnementales et de compléter, si besoin, les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés sur la période du 22 février au 7 septembre 2022, sur plusieurs jours représentatifs.

Le site d'implantation du projet est en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité. Cependant, le projet est proche de la Znieff[5] de type I (Bois de Roucheyroux) située à 200 m dans l'enveloppe de l'aire d'étude immédiate. Sont également recensées d'autres Znieff[6] et la zone spéciale de conservation Natura 2000 (Vallées et coteaux thermophiles au nord de Clermont-Ferrand), dans l'aire rapprochée du site.

La zone d'implantation se positionne en milieu ouvert thermophile[7], au sein de corridors en pas japonais « à préserver (Chanaviaux & Lalong) ou remettre en état (Banson) ». Les milieux forestiers et agricoles, les mares et cours d'eaux à proximité (ruisseaux Le Sagnes[8] et Dinchères et les chevelus), en relation d'espaces perméables de relais surfaciques et linéaires de la trame verte et bleu (TVB) du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), constituent une mosaïque de milieux favorisant un ensemble de cycles biologiques d'espèces.

5 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation
6 De type 1 cartographies page numérique 248 de l'étude d'impact.
7 Cartes en page numérique 249 de l'étude d'impact.
8 Aussi appelé ruisseau de Buchailles.

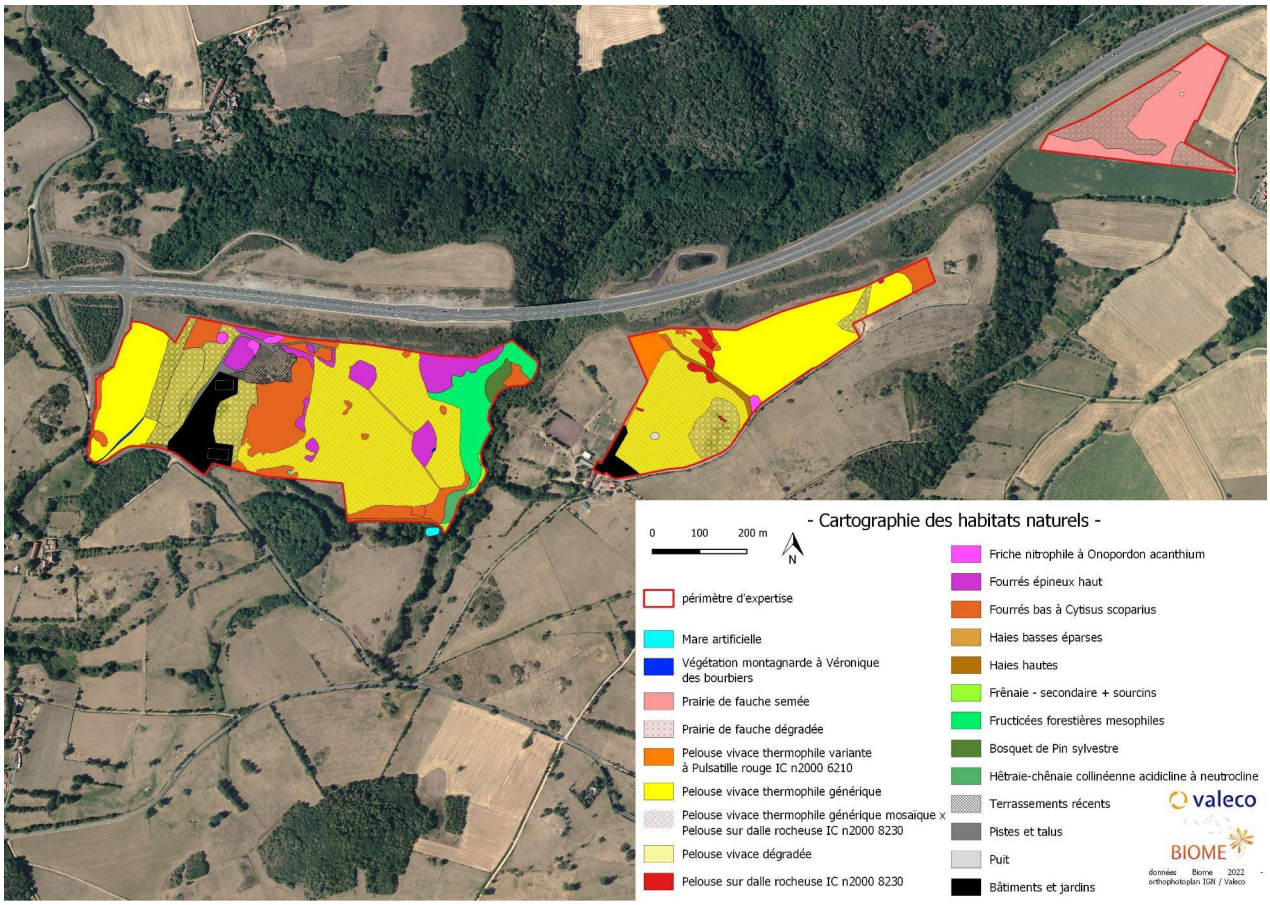

Figure 3: Figure 3: carte des habitats sur le site d'implantation du projet (source : étude d'impact)

En matière d'enjeu, pour ce qui est des **habitats**, le site d'accueil du projet est couvert par des pelouses rases et vivaces, fourrés, haies arbustives, qualifiés d'enjeux faibles à forts, comportant 0,54 ha de zones humides (Frênes et peupliers, mares, écoulements permanents ou semi-permanents du ruisseau des Sagnes) au sein de la zone d'implantation.

Une caractérisation des **zones humides** de la zone d'étude a été conduite (en page numérique 260/261 de l'EI), se fondant sur les critères du code de l'environnement[9]. Une carte présente les dix placettes des relevés hygrophiles effectués. Cinq sondages[10] pédologiques ont été effectués mais uniquement dans la zone d'implantation en « partie ouest des Chenaviaux ». L'absence de références exhaustives sur les méthodologies des sondages pour caractériser les zones humides[11] dans l'étude d'impact est relevée. La fonctionnalité globale des zones humides est évaluée en cohérence avec la méthode nationale[12], mais les enjeux des zones humides ne sont pas suffisamment étudiés et précisés, excepté dans la zone d'implantation ouest, alors que l'étude d'impact souligne à juste tire que « l'inventaire de l'herpétofaune a fait remonter la présence de 7 espèces protégées liées aux milieux humides (6 amphibiens et une couleuvre) ce qui fait de ces milieux bien que très peu surfaciques (et rares dans ce secteur) des habitats d'espèces d'importance majeure pour leur reproduction ». Le dossier évoque que « le ruisseau de Buchailles constitue l'unique corridor de trame bleue faisant jonction au nord avec le réservoir de biodiversité du Bois de Roucheyroux au-delà de l'autoroute. ».

9 Pour rappel la loi du 26 juillet 2019 est en vigueur, amenant à la conclusion que l'un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.
10 Page numérique 310 de l'étude d'impact.
11 http://www.zones-humides.org/identifier/inventorier-pour-connaitre/la-collecte-et-la-production-de-donnees/caracterisation-d
12 Sans que le dossier précise si la version 2 de la méthode a été appliquée (https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-guides-protocoles/guide-methode-nationale-devaluation-fonctions-zones-humides)

Concernant la **flore**, de nombreuses espèces ont été recensées au sein de l'aire d'étude rapprochée. Deux espèces exotiques envahissantes sont présentes sur le site, le Séneçon du Cap et le Datura stramoine. Quatre espèces patrimoniales (Céraiste dressé, Pulsatille rouge, Orchis sureau, Trèfle souterrain) d'enjeux faibles ont été contactées.

La **faune** présente sur le site est variée. 44 espèces d'oiseaux ont été contactées (essentiellement nicheuses), évoluant en milieux bocagers et forestiers. L'avifaune comprend 8[13] espèces protégées parmi les espèces reproductives recensées, qualifiées d'enjeux faibles. La faune compte également 19[14] espèces de chiroptères, d'enjeu globalement fort, toutes protégées, réparties sur l'ensemble du site (zones boisées, haies, ruisseau et bâtis des Chenaviaux et de Lalong). Enfin 10 espèces d'amphibiens et de reptiles (dont 9 espèces protégées et patrimoniales) : Vipère aspic, Couleuvre à collier, Lézard vert et des murailles, Crapauds calamite (LRRAuv NT) et accoucheur, Triton palmé, Salamandre tachetée, Grenouilles rousse & rieuse, sont qualifiés d'enjeux forts. Les autres mammifères terrestres (au nombre de 26), ainsi que 306 espèces d'insectes[15] présents au sein du site, sont jugés à enjeux faibles d'après le dossier.

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer le niveau d'enjeu environnemental d'espèces contactées qui apparaît sous évalué (pour l'avifaune en particulier), au regard des habitats en présence sur le site, où un grand nombre d'espèces sont protégées. Elle recommande de compléter l'identification des zones humides et d'analyser leurs fonctionnalités.

S'agissant des incidences, elles sont qualifiées de nulles, faibles et modérées pour les habitats[16]. Le dossier indique que le projet est optimisé, en « évitant ainsi l'essentiel des habitats communautaires des pelouses, le réseau de haies comportant les chiroptères et l'avifaune, et les zones humides recensées ».

Or, des altérations[17] , destructions et perturbations d'habitats et espèces, tels que l'avifaune[18] inféodée aux milieux naturels sont à craindre, comme l'indique explicitement le dossier. Les impacts sont qualifiés de moyens pour les amphibiens et les chiroptères, avec la destruction probable de plusieurs espèces. Les surfaces des secteurs humides potentiellement affectées, pour lesquelles les impacts sont jugés faibles, ne tiennent pas compte des effets de la phase de travaux (tassements notamment) ni des tranchées et des surfaces de voies ; ces incidences sont donc clairement sous évaluées.

Le dossier ne permet pas d'appréhender correctement l'impact du projet sur l'ensemble des habitats qui seront affectés (arbres remarquables, zones humides) et des fonctionnalités liées ; par exemple ni les mouvements de matériaux qui risquent d'assécher des dépressions et de détruire une zone, ni les circulations d'engins, fossés, tranchées et passage de câbles, et les incidences potentielles de la réalisation des pistes et des ancrages des tables sur le fonctionnement des sols ne sont analysés et caractérisés.

13 Alouette lulu et Alouette des champs, Bruant jaune et Bruant proyer, Pie grièche écorcheur, Huppe fasciée, Roitelet huppé, Chardonneret élégant. L'ensemble des espèces est désigné carte numérique page 266 de l'EI.

14 Carte page numérique 270 de l'EI. L'activité au sein de l'aire d'inventaire est largement dominée par la Pipistrelle de Kuhl (68,7 %) et la Pipistrelle commune (21,17%). Viennent ensuite le Murin à moustaches (4,27 %) et le Grand Murin (1,24%).

15 Dont 1 espèce patrimoniale (Lucane cerf-volant).

16 Les incidences sur les habitats en phase travaux sont identifiés dans le tableau en page numérique 288 de l'EI (les pelouses vivaces sont les plus impactées sur 13,18 ha).

17 Page numérique 286 de l'EI ; les périmètres et surfaces impactées sont de l'ordre de 9,99 ha sur la zone d'implantation des Chenaviaux, de 6,01 sur Lalong et 3,58 sur Banson).

18 Le dossier exprime que « les oiseaux des pelouses maigres et prairie (alouettes, Pie grièche écorcheur, Bruant jaune, Bruant proyer etc. nidification & chasse) seront dégradées par l'implantation ».

Pour l'ensemble des espèces[19] (flore et faune) le dossier qualifie les incidences brutes de nulles et faibles, ce qui semble sous évalué, et en particulier en ce qui concerne les espèces d'intérêt communautaire d'avifaune, de chiroptères, et autres reptiles au statut protégé.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'identification des habitats et des zones humides, d'analyser leurs fonctionnalités, plus généralement de réévaluer et préciser les impacts du projet sur les zones humides, les habitats et les espèces inféodées à ceux-ci et de revoir les mesures d'évitement, de réduction et si besoin de compensation en conséquence.

Dans le dossier, des mesures[20] d'évitement et de réduction (ER) sont prévues (pas de compensation), pour limiter les impacts sur la faune, dont les plus importantes sont :

- l'adaptation des emprises des travaux et optimisation de la couverture du projet ;
- la protection et la mise en défens de secteurs sensibles et notamment la protection et l'évitement des secteurs humides sur le secteur des Chenaviaux du projet, le dossier cite que « le ruisselet en bordure et la mare sont entièrement évités avec un tampon de 10m minimum » ;
- la préservation de pelouses sèches (reconstitution de 0,71 ha) et de haies (renforcements sur 800 ml et plantations sur 1250 ml) ;
- la mise en place d'une clôture de type agricole de faible hauteur (sur 1,2 m de haut), perméable à la petite faune, avec passages de 15 cm par 15 cm ;
- l'adaptation d'un calendrier de travaux selon le cycle biologique des espèces, qui seront réalisés en dehors de la période de mi-mars à mi-août, notamment pour exclure le risque de destruction d'espèce sensible en particulier en période de reproduction ;
- la mise en place d'un pâturage extensif favorable au maintien des habitats riches et la limitation des intrants pour la végétation, pour un entretien raisonné du parc.

D'après le dossier les incidences résiduelles après évitement et réduction sont qualifiées de « très faible à aucune » au regard des habitats et espèces inféodées, ce qui pour l'autorité environnementale doit être réévalué au regard de l'ensemble des espèces protégées et des habitats détruits au droit du projet (pelouses, arbres, plantes, avifaune, chiroptère…).

Le dossier conclut qu'« il n'apparaît pas nécessaire de solliciter l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces protégées dans le cadre du projet de parc photovoltaïque sur les communes de Teilhède et Combronde. ». Toutefois, la démonstration solide et étayée de l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur l'ensemble des individus d'espèces protégées et leurs habitats reste à produire.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'étayer l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur toutes les espèces protégées concernées et leurs habitats, après mesures d'évitement et de réduction, et de renforcer et préciser les mesures d'évitement, réduction et si nécessaire compensation afin de pouvoir effectivement conclure à une absence de perte nette de la biodiversité liée à la mise en œuvre du projet.

En cas d'incidence significative résiduelle, il conviendra au porteur de projet de déposer une demande de dérogation d'atteinte aux espèces protégées et dans ce cadre démontrer que les deux conditions réglementaires requises (absence de solution alternative satisfaisante et raison impérative d'intérêt public majeur) sont réunies.

Paysage

19 Page 198 et 199 de l'EI
20 Page 200 de l'EI ; cartographie des principales mesures d'évitement, réduction et accompagnement.

Le projet s'inscrit dans les deux unités paysagères ; coteaux de la Limagne à l'est et chaîne des Puys à l'ouest. Le secteur d'étude domine la Grande Limagne. L'ambiance paysagère du secteur est rurale, légèrement vallonnée par des altitudes moyennes allant de 500 à 675 m d'altitude, en limite de l'autoroute A89, alternant entre hameaux, prairies agricoles, cours d'eau, retenues d'eau et boisements.

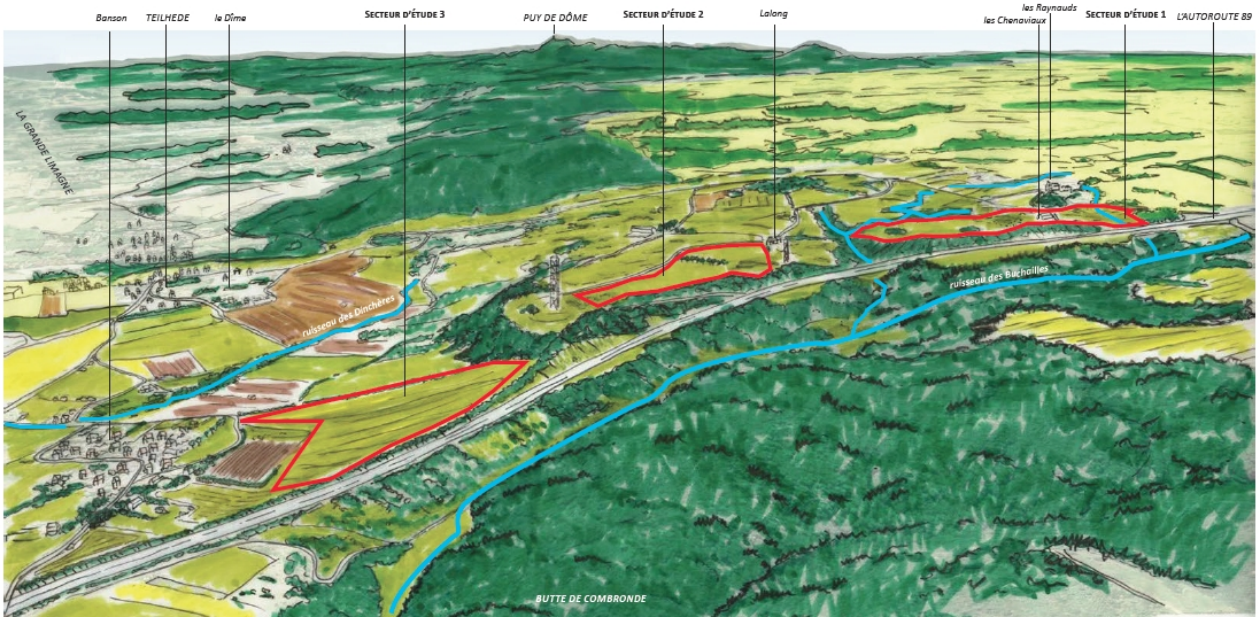

Figure 4: perspective paysagère du secteur d'implantation du projet (source étude d'impact)

Les trois zones d'implantation s'inscrivent à proximité d'habitations, de fermes ou écuries, et d'axes de circulation. Les perceptions du projet vont de faibles pour l'échelle lointaine, à modérées et forts dans le rayon plus proche, en raison du relief et d'une végétation assez dense (haies, boisement). En effet, des habitations conservent des ouvertures partielles sur le projet, d'une part à l'échelle immédiate (le château des Raynauds, les fermes de Chenaviaux et Lalong et le hameau de Banson), et d'autre part à l'échelle rapprochée (tel que le hameau Les Borots et le Puy de Montaury). Également, le réseau routier départemental (D410, D 409, D 403 et D 412) et l'A 89, ouvre des perceptions directes sur les différentes zones d'implantations. Du point de vue patrimonial, (sites classés ou monuments historiques) aucune sensibilité majeure n'a été identifiée.

Les incidences du projet sont qualifiées de faibles, modérées et fortes suivant l'axe des vues. Des photomontages simplifiés illustrent les perceptions et impacts visuels de chaque secteur. En matière de mesures d'évitement et de réduction, le maître d'ouvrage s'engage à « conserver et renforcer la continuité végétale » entre les îlots d'implantation et à mettre en place une clôture grise/verte et des bâtiments qui se fondent dans le paysage. Après application des mesures, seul le secteur de Banson garde une perception forte dans le grand paysage.

Les incidences paysagères du projet apparaissent prises en compte. Des photomontages sont joints dans la demande de permis de construire, plus détaillés et en saison hivernale, permettant de restituer -notamment aux riverains - l'ensemble des incidences paysagères du futur parc (les écrans de végétation en hiver étant amoindris).

Changement climatique

Le dossier[21] fournit des chiffres et résultats comparés, et estime que le projet évitera 8000 tonnes de CO_2eq, correspondants à la consommation de 4000 foyers en France. Les équipements (qui seraient fabriqués en Chine) et leur installation, émettraient 884 tonnes de CO_2eq. Le dossier évoque également que « l'empreinte carbone de l'installation est estimée à 43,9 kg CO_2eq/MWh ». Cependant, ni les hypothèses et ni les incidences du projet, en matière de changement climatique et d'émissions de gaz à effet de serre liées à la construction et à l'exploitation du parc, projeté sur 40 ans, ne sont suffisamment évaluées.

L'étude d'impact doit fournir un bilan carbone complet pour démontrer comment le projet s'inscrit dans l'objectif de réduction des GES. Un bilan carbone n'est pas simplement une estimation sommaire des émissions annoncées comme évitées sans explicitation des hypothèses, méthodologie et références de calcul. Le bilan doit inventorier toutes les sources d'émission (cycle de vie des modules en précisant leur provenance, pertes éventuelles de captation de carbone par la végétation et les sols, travaux…) et les comparer à une situation de référence.

L'Autorité environnementale recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque au sol, d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique. Elle rappelle qu'un bilan carbone complet, incluant la perte éventuelle de captation de carbone de la végétation et des sols du site retenu est à produire, assorti de ses hypothèses, méthodologie et références de calcul.

Consommation d'espace naturel et fonction des sols

Le secteur d'implantation se situe sur des terres agricoles exploitées pour des activités d'élevage de bovin et de production de fourrage. Selon le registre parcellaire graphique agricole de 2023, le site est « en prairie de 6 ans ou plus (couvert herbacé) ». Le niveau d'enjeu est jugé fort. Quant à l'impact, il serait négligeable au vu de la qualité agronomique des sols du site d'étude qui serait très faible. D'après le dossier « ce faible potentiel s'explique par l'historique du site ». Cette analyse doit être étayée par une étude préalable agricole, absente du dossier.

D'après le dossier « les parcelles implantées feraient l'objet d'un réensemencement en prairie si nécessaire sur les zones impactées par les travaux de construction de la centrale, qui serait ensuite géré par pâturage, ou fauche sur Banson (sol plus riche). Le troupeau envisagé serait constitué de bovins allaitants. Une fois la reprise du couvert végétal assurée, la pression de pâturage sera extensive à environ 1 UGB/ha comme c'est le cas actuellement sur les secteurs Chenaviaux et Lalong. Cette gestion extensive permettra comme actuellement le maintien pérenne des pelouses qui constitueront un biotope favorable à la faune et flore locale (notamment celle contactée lors des inventaires naturalistes de l'état initial environnemental) ».

De plus, le dossier mentionne que « la perte de surface agricole est d'environ 2.9 ha (zones stockage + pistes + postes électriques + réserves incendie + surface pieux) ». Cette estimation apparaît sous-estimée car elle ne représente pas l'emprise réelle du projet et ses incidences associées. À ce titre, le projet ne répond pas à un objectif de gestion économe de l'espace en s'implantant sur des terrains riches en biodiversité. Aussi, il génère un impact sur les fonctions des sols :

- en phase de travaux (terrassement, pose des fondations des supports puis des modules ; creusement de fossés pour enterrer les câbles électriques de raccordement, installation

21 Page 158 de l'étude d'impact.

des postes de transformation et de livraison, construction des voiries de desserte, installation de clôtures périphériques) ;
- en phase d'exploitation (modification du microclimat du sol sous les panneaux et réflexion de lumière polarisée, opérations de maintenance, de nettoyage des panneaux, d'entretien des pistes) ;
- en phase de démantèlement ou de renouvellement de l'installation.

Le dossier précise que l'impact sur les sols en phase travaux va de faible à modéré et ne l'évalue pas pour la phase exploitation. Les informations données ne permettent pas de justifier ces affirmations. Sur ce point également, la surface estimée d'imperméabilisation du sol ne représente pas l'ensemble de la surface sur laquelle les fonctions des sols sont affectées.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter, avant toute présentation au public, le dossier par l'étude préalable agricole ;**
- **d'établir un bilan complet des enjeux et impacts bruts sur les fonctions des sols, sur la base d'un diagnostic pédologique intégrant la totalité du projet (avec la partie raccordement entre le poste de livraison et le réseau électrique public) afin de déterminer précisément la surface et les fonctions du sol affectées par l'aménagement puis de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation permettant d'aboutir à une absence d'impacts résiduels significatifs ;**
- **de confirmer qu'en fin de vie du projet, tous les éléments enfouis dans le sol seront bien retirés.**

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

D'après le dossier, le choix du site repose :

- sur l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables, en s'installant sur des terres agricoles ayant fait l'objet de dépôts lors du chantier de l'autoroute A89 (aujourd'hui reconquises par la biodiversité) ;
- par la prise en compte de la planification urbaine, des contraintes technico-économiques et caractéristiques[22] favorables à la réalisation du projet, ainsi que les enjeux agricoles et environnementaux.

En matière de conception du projet, le dossier propose quatre variantes étudiées sur le même site en termes d'emprise foncière totale du projet (d'environ 43 ha), mais différentes en termes de couverture[23] de panneaux solaires. La solution retenue occupe la plus grande superficie en matière de couverture de panneaux photovoltaïques, sur une surface totale clôturée d'environ 34 ha (avec une densité plus faible que les autres solutions d'après le dossier), qui vise à intégrer « une mutation du projet vers une conception agrivoltaïque ». Le dossier indique que « l'espacement entre les rangées ainsi que la hauteur sous panneaux ont été augmentées pour permettre le pâturage d'un troupeau de bovins sur les secteurs de Chenaviaux et Lalong, et la production de fourrage par fauche sur le secteur de Banson. ». Toutefois, malgré les mesures d'évitement et réduction propo-

22 Prise en compte de la topographie, de l'orientation, et des aspects paysagers qu'offre le site d'implantation.

23 Présentations détaillées des variantes en page 145 à 146 de l'EI. La variante n°1 (sur 23 ha de couverture) présente l'emprise maximale du projet concentrée sur la commune de Teilhède, sur les deux secteurs des Chenaviaux et de Lalong. La variante n°2, réduit la variante n°1 (sur 11 ha de couverture) aux seuls terrains possédant un historique dégradé (chantier de l'A89). La variante n°3 (de 13,19 ha d'emprise) intègre des mesures d'évitement dans le secteur des Chenaviaux en évitant la zone humide de fond de vallon et dans le secteur de Lalong en conservant la haie séparatrice des deux zones. Cette dernière ajoute le troisième secteur de Banson situé sur Combronde.

sées, ce choix va avoir des impacts sur l'environnement (zones humides, corridors boisés) et sur le paysage, plus significatives que les autres variantes plus restreintes. C'est notamment le cas vis-à-vis la variante n°2, circonscrite aux terrains les plus « dégradés », comme le préconise le législateur, qui éviterait ainsi l'installation du projet sur les terres agricoles les plus fertiles.

En somme, si cet argumentaire est cohérent au regard de la nécessaire décarbonation, le projet présente des impacts sur les milieux naturels et agricoles sur près de 20 ha sur un secteur abritant des espèces florales et animales protégées. Le dossier ne fait pas état d'une démarche de conciliation des différents enjeux environnementaux, à placer pourtant au cœur de toute évaluation environnementale et conception d'un projet.

En outre, aucune prospection de solution de substitution raisonnable à l'échelle intercommunale voire départementale n'est restituée et ne parait avoir été étudiée dans l'étude d'impact, en particulier sur des zones imperméabilisées, artificialisées, comme des toitures ou friches industrielles.

Enfin, la compatibilité du projet avec les plans locaux d'urbanisme des communes de Teilhède et Combronde malgré le caractère agrivoltaïque avancé par le projet, et les dispositions du Scot en vigueur, visant une planification maîtrisée[24] n'est pas démontrée. En outre, le projet ne s'articule pas avec le Sraddet[25], qui privilégie la protection des paysages et de la biodiversité[26].

L'Autorité environnementale recommande de présenter des alternatives d'implantation de ce projet à l'échelle intercommunale voire départementale, sur des espaces de moindre sensibilité environnementale et de justifier le choix retenu sur la base de critères environnementaux.

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet sur un rayon de 5 km avec les projets connus sur le territoire, conformément au II de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Parmi eux, sont évoqués le parc éolien de Saint-Hilaire-la-Croix (63), les secteurs impactés par le chantier de l'A89 et un terrain de 1 ha alloué à des activités de motocross. D'après le dossier, « le parc photovoltaïque existant le plus proche se situe à plus de 6 km du projet. La perception conjointe des parcs est difficile en raison de la végétation et de la topographie ». Aussi le dossier indique « la nécessité de prendre en compte de façon précise les conservations des éléments résiduels des trames vertes et bleues et des populations faunistiques qui y sont liées » et qu'« il n'y a donc pas de cumul d'impact notable attendu dès lors que les mesures sont appliquées ». Un tableau de synthèse présentant des impacts cumulés allant de très faibles à positifs relatifs aux enjeux d'artificialisation des sols et des émissions de GES et des nuisances sonores et visuelles, est présenté.

Le dossier s'appuie sur un seul constat, l'absence d'impact cumulé significatif sur les usages de surfaces agricoles, sur les zones humides, sur les visibilités paysagères, sur la faune et la flore. Cette affirmation manque d'arguments et de justifications, que le pétitionnaire devrait apporter que ce soit sur le nouveau paysage énergétique du secteur (incluant la présence d'éoliennes), ou les autres incidences cumulées constatées dans le département : consommation d'espaces fonciers agricoles, destructions des milieux naturels et d'espèces rattachées.

24 Choix préférentiel d'implanter ce type de projet sur un territoire en dehors d'une zone naturelle (N) ou de secteurs d'une biodiversité riche et variée, mais plutôt en secteur pollué et artificialisé.

25 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

26 En particulier la règle n°29 (Développement des ENR) – page 55 du Sraddet qui "affirme la nécessité de mieux prendre en compte l'impact paysager et environnemental de ces installations, en donnant la primauté à la préservation des paysages et de la biodiversité."

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir, détailler et compléter l'analyse des effets cumulés par la présentation exhaustive des projets de développement de centrales photovoltaïques, en cours ou réalisés, à l'échelle du territoire (périmètre à préciser en privilégiant l'aire d'étude étendue) et, pour la bonne information du public, du département, et leurs impacts potentiels sur les espaces agricoles, les milieux naturels, les zones humides et le paysage.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi naturaliste par un expert écologue :

- au cours de la construction du parc ; balisage des zones sensibles et hébergeant des espèces, aide au choix des équipements et matériaux, et des végétaux (haies, gazon) ;
- en phase d'exploitation effectué pendant les 30 premières années ; les trois premières années, la cinquième année et la dixième année, et ensuite tous les dix ans, pour les espèces (flore, avifaune et chiroptères) et habitats (pelouse sèche en particulier). Le suivi pour les insectes sera optionnel ;
- des mesures d'accompagnement (comme le plan de gestion du pâturage et la sensibilisation plantes invasives…).

Cependant, le suivi doit porter sur la mise en œuvre de toutes les mesures d'évitement, réduction voire de compensation, et sur leur efficacité. Il est en outre à conduire pendant toute la durée des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble des mesures ERC, notamment sur les habitats sensibles et au regard de la faune d'intérêt communautaire en présence sur le site, et cela dès le début de l'exploitation et jusqu'aux termes du fonctionnement du parc (40 ans) et de son démantèlement.